

GE_GERICHTE ACPR/540/2021 vom 17. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_540_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/540/2021 du 17 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/540/2021 del 17 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al. 1 let. b et 382 al. 1 CPP).

- 6/10 - P/19096/2019 À cet égard, la question n'est pas de savoir, contrairement à ce qui semble être l'opinion du Ministère public, si les actes sollicités par le recourant pourront être requis à nouveau dans une phase ultérieure de la procédure, par-devant le juge du fond, ou si leur rejet est en l'état susceptible de causer un préjudice juridique, au sens de l'art. 394 let. b CPP (qu'il ne cite pas) : l'objet du litige consiste à examiner si le Ministère public s'est refusé à statuer sur ces actes, d'une façon constitutive d'un déni de justice formel. L'art. 393 al. 2 let. a CPP permet, en effet, de s'en prendre tant au refus inexprimé d'une autorité pénale de rendre un prononcé qu'à l'omission de le faire dans un temps qu'appelait raisonnablement l'ensemble des circonstances (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 7 ad art. 393). Il n'y a pas de délai pour saisir l'autorité de recours d'un tel grief (art. 396 al. 2 CPP).

E. 2

Le Ministère public adopte dans ses observations du 16 juillet 2021 une position dont il se dégage implicitement un refus d'ordonner les deux investigations réclamées par le recourant. Il n'y a toutefois pas à se demander si ces observations rendraient le recours sans objet, au motif que le recourant sait maintenant à quoi s'en tenir, même si, dans un tel cas de figure, le justiciable perdrait en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (cf. ATF 142 I 135 consid. 1.3.1; 136 III 497 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1069/2019 du 14 avril 2020 consid. 5.1-5.2; 2C_1014/2013 du 22 août 2014 consid. 7.1). En effet, on ne saurait admettre, en l'espèce, que des d'observations sur recours, au sens de l'art. 390 al. 2 CPP, soient assimilées à des décisions, faute d'avoir été rendues et notifiées dans les formes voulues (cf. art. 80 CPP). Qui plus est, elles ont pour conclusion principale une proposition d'irrecevabilité qui ne peut correspondre qu'à l'hypothèse de l'art. 394 let. b CPP, alors que tel n'est pas l'enjeu du recours, comme on l'a vu.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir indûment pas statué sur deux demandes d'actes d'instruction, à savoir l'organisation d'une reconstitution et l'envoi d'une ou plusieurs commissions rogatoires internationales.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité, et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst., qui garantit notamment à toute personne, dans une procédure judiciaire ou administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Un déni de justice ou un retard injustifié est établi lorsqu'une autorité s'abstient tacitement ou refuse expressément de rendre une décision dans un délai

- 7/10 - P/19096/2019 convenable (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4132). Si l'autorité refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière, elle commet un déni de justice formel (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012; G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3e éd., Zurich 2011, n. 187). Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives; autrement dit, le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.). Un retard ou un refus inexprimé de statuer ne saurait être légitime sous le prétexte que la voie du recours ne serait pas ouverte en cas de refus formel des actes demandés par le justiciable. C'est bien le silence prolongé et injustifié qui est prohibé. Du reste, la simple courtoisie, déjà, voudrait qu'une réponse fût apportée, épargnant ainsi d'inutiles relances (ACPR/476/2013 du 17 octobre 2013 consid. 4.3.2.), voire le dépôt d'un recours pour déni de justice.

E. 3.2

En l'espèce, point n'est besoin de chercher à déterminer à partir de quand exactement le recourant aurait formellement requis les deux actes d'instruction en cause. Sa demande est établie au plus tard avec l'injonction du TMC du 23 juin 2020, invitant sans ambiguïté – qui plus est, avec une mise en évidence typographique appropriée – le Procureur à se déterminer sur la lettre, elle aussi sans ambiguïté, que la défense lui avait adressée le 17 avril 2020.

- 8/10 - P/19096/2019 Cette lettre se réfère même à des échanges intervenus à l'issue de l'audience du 10 janvier 2020, qui laisseraient supposer que le Ministère public (qui ne les conteste pas) entrait en matière, voire avait spontanément songé à une reconstitution ("les actes d'instruction que vous aviez évoqués"). Peu importe de savoir si le juge de la détention eût été fondé à appliquer dans sa décision l'art. 227 al. 5, 2e phrase, CPP – ce qu'il n'a pas fait –, puisqu'il s'agit ici de mettre en évidence que la défense avait présenté des requêtes intelligibles et reconnaissables, que le Procureur ne pouvait passer plus sous silence après le 23 juin 2020. C'est dire si, dès cette date au plus tard, le Procureur devait au moins une réponse formelle au recourant. Il n'en a rien été. Il s'écoulera trois mois avant que le Procureur n'évoque – mais à l'appui d'une demande de prolongation de la détention, le 18 septembre 2020 – une reconstitution, prévue pour le mois de décembre suivant. Sa position sur une éventuelle commission rogatoire internationale reste ignorée. Aussi le recourant en a-t-il répété la demande les 29 octobre (en audience d'instruction), 3 et 30 novembre et 1er décembre 2020 (par lettres), et ce, d'une façon suffisamment explicite. L'injonction précitée du TMC n'a pas été rendue caduque par l'ordonnance du 25 septembre 2020, qui n'a que donné acte au Ministère public que de l'annonce de la reconstitution. Le recourant fera encore de même à trois reprises (lettre du 2 mars 2021, audience du 29 avril 2021 et lettre du 30 juin 2021), sans réponse. Dans l'intervalle, la promesse d'une reconstitution s'est muée en l'annonce d'un transport sur place (une inspection, au sens de l'art. 193 al. 1 CPP), et le Ministère public n'a pas cru bon de donner suite au rappel du TMC, lequel, dans son ordonnance du 23 mars 2021, lui enjoignait, une nouvelle fois, de donner suite aux demandes de la défense ou de les refuser formellement, alors que, le 28 avril 2021, le recourant lui demandait, une nouvelle fois, d'organiser une reconstitution. Le 2 juillet 2021 encore, le Procureur s'interrogeait sur l'"utilité" des deux actes requis, persistant ainsi à laisser planer une ambiguïté sur ses intentions, alors même qu'il était invité depuis plus d'une année à les exprimer. Par conséquent, le déni de justice et le retard injustifié sont constitués.

- 9/10 - P/19096/2019 Ce constat peut être posé nonobstant une progression de l'instruction qui reste, par ailleurs, globalement satisfaisante, comme la Chambre l'a retenu (ACPR/769/2020 consid. 6.2.; ACPR/513/2021 consid. 3.), car il porte sur deux actes d'instruction spécifiques, qui appelaient une réponse pour eux-mêmes.

E. 4

Faute de décision, le Ministère public se verra enjoindre de rendre une décision formelle sur chacune des demandes restées ignorées (art. 397 al. 4 CPP). Ce n'est pas à lui de décider si les voies de recours sont ensuite ouvertes et, le cas échéant, à quelles conditions. Pour le surplus, ce sera à l'autorité de jugement d'examiner ensuite les possibles conséquences de la violation constatée (ATF 140 I 246 consid. 2.5.1 p. 250; ATF 140 I 125 consid. 2.1 p. 128; ATF 139 IV 41 consid. 3.4 p. 45).

E. 5

Le recourant, qui a gain de cause, n'assumera pas de frais judiciaires (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser son défenseur d'office, car le recourant a procédé en personne.

* * * * *

- 10/10 - P/19096/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.